

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

COMMUNE DE SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS

Enquête publique relative à la révision du zonage d'assainissement

RAPPORT D'ENQUETE

A- RAPPORT

B- CONCLUSIONS et AVIS

C- ANNEXES

A- RAPPORT du COMMISSAIRE ENQUETEUR

SOMMAIRE

1- <u>OBJET DE L'ENQUETE</u>	3
2- <u>CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE</u>	3
3- <u>ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE</u>	3
3.1- Désignation du commissaire enquêteur.....	3
3.2- Arrêté prescrivant l'enquête.....	3
3.3- Publicité et affichage.....	3
3.4- Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale.....	4
3.5- Déroulement de l'enquête	4
4- <u>DESCRIPTION DU PROJET</u>	4
4.1- réseau d'assainissement existant.....	4
4.2-Le dossier.....	5
5-<u>OBSERVATIONS DU PUBLIC</u>	7

1- OBJET DE L'ENQUETE

En décembre 1999, le Conseil Municipal de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS a approuvé un projet de zonage d'assainissement qui prévoit des zones d'assainissement collectif sur le bourg et les secteurs du Château et les Flottes, de la Loze, de la rue Basse, du Pradeau et des Betouilles. En 2007, un assainissement collectif a été réalisé partiellement sur le Bourg où les eaux usées sont traitées par une station d'épuration de type lagunage naturel. Actuellement, les autres villages sont zonés en assainissement collectif mais ne sont pas encore desservis. La présente révision du zonage d'assainissement doit permettre aux usagers de bénéficier des aides de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne pour la réhabilitation des assainissements non collectif et de justifier le choix de garder certaines zones en assainissement collectif compatibles avec le budget communal.

2- CADRE JURIDIQUE

La présente enquête a été menée conformément aux dispositions des textes suivants:

- la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 (loi sur l'eau) qui a consacré l'eau comme patrimoine commun de la nation
- l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales qui impose aux communes de définir un zonage d'assainissement
- le Code de l'environnement; articles L.123-1 et suivants; articles R.123-1 et suivants (enquête de type environnemental)
- la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LIMOGES en date du 05 février 2019 portant désignation d'un commissaire-enquêteur
- l'arrêté de Monsieur le Maire de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS en date du 26 février 2019 portant ouverture et organisation de l'enquête publique

3- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1- Désignation du commissaire enquêteur

Par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LIMOGES en date du 05/02/2019, j'ai été désigné pour conduire la présente enquête.

3.2- Arrêté prescrivant l'enquête

L'enquête a été prescrite par arrêté n°5/2019 de Monsieur le Maire de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS en date du 26/02/2019 pour une durée de 32 jours, du lundi 25 mars 2019 à 14 heures au jeudi 25 avril 2019 à 17 heures inclus.

3.3- Publicité et affichage

La publicité dans la presse qui devait être effectuée dans deux journaux locaux sous la rubrique « annonces légales » quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le 10 mars 2019 et rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête soit entre le 25 mars 2019 et le 1er avril 2019 a été réalisée aux dates suivantes:

- 1ère insertion: La Montagne et L'Echo le vendredi 08 mars 2019.
- 2ème insertion: La Montagne et L'Echo le vendredi 29 mars 2019.

Un avis d'enquête a été affiché dans tous les villages et sur le panneau d'information de la mairie situé au bourg du 08 mars 2019 au 25 avril 2019. Le certificat d'affichage prévu à l'article 5 de l'arrêté portant ouverture de l'enquête du 26 février 2019 et établi par Monsieur le Maire est joint au dossier et annexé au présent rapport.

3.4- Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale

Le 04 décembre 2018, la Mission régionale de l'autorité environnementale a décidé qu'en application de l'article R 122.18 du Code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Léger-Le-Guéretois n'est pas soumis à évaluation environnementale.

3.5- Déroulement de l'enquête

J'ai paraphé et coté le registre d'enquête constitué de feuillets non mobiles avant l'ouverture de l'enquête le 25 mars 2019 à 14 heures. Le dossier a également été visé.

Pendant la durée de l'enquête du lundi 25 mars 2019 à 14 heures au jeudi 25 avril 2019 à 17 heures inclus, le dossier et le registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public en mairie de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS aux jours et heures d'ouverture de la mairie, du lundi au vendredi de 13h30 à 17 heures.

Je me suis tenu à la disposition du public en mairie de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS les:

- lundi 25 mars 2019 de 14h à 17h,
- vendredi 12 avril 2019 de 14h à 17h,
- jeudi 25 avril 2019 de 14h à 17h.

Le jeudi 25 avril 2019 à 17 heures, après entretien avec Monsieur le Maire, j'ai clos et signé le registre d'enquête qui ne comporte aucune observation du public.

4- DESCRIPTION DU PROJET

Le projet de zonage d'assainissement actuellement applicable sur l'ensemble du territoire communal prévoit un assainissement collectif sur le bourg et les secteurs du Château, des Flottes, de la Loze, de la rue Basse, du Pradeau et des Betouilles.

4.1- réseau d'assainissement existant

En 2007, un réseau d'assainissement collectif a été réalisé partiellement sur le bourg. Le traitement des eaux usées est assuré par deux lagunes d'une capacité de 300 équivalents-habitants. Les effluents traités sont dirigés dans le ruisseau « La Loze ». A la lecture des derniers bilans établis par le SATERSE (Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Épuration du Conseil départemental de la Creuse) le système de traitement est bien entretenu et bien exploité. Le rejet est de bonne qualité avec aucun impact sur le milieu récepteur.

4.2- Le dossier

Le dossier de révision du zonage d'assainissement collectif a été établi par le bureau d'études VRD'eau Conseil demeurant 61 rue de Vernet à GUERET

4.2.1- Population

La population de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS qui comptait 425 habitants en 1999 est en légère augmentation pour atteindre 436 habitants en 2014.

4.2.2- Assainissement non collectif

Le SPANC de la communauté d'agglomération indique que sur la commune de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS environ 62% des installations visitées sont non conformes dont 16%, en raison d'un risque pour la santé des personnes et de l'environnement, nécessitent des travaux de remise en conformité.

4.2.3- Etude de zonage d'assainissement collectif dans les villages

En prenant en compte les contraintes liées à la typographie de l'habitat, la nature des sols et la conformité des installations existantes le bureau d'études a réexaminé les solutions de mises en place d'un assainissement collectif dans chaque village classé actuellement en zone d'assainissement collectif.

Le tableau suivant présente le chiffrage des diverses solutions:

Secteurs	Projet réseau collectif				Assainissement non collectif Réhabilitation
	Habitations non conformes	Epuration	Coût des travaux HT	Coût annuel d'entretien et fonctionnement	
Les Betoulles	25 dont 19 collectées	Gravitaire fosse toutes eaux et filtre à sable	234 000 € (12 300 € par habitation)	7500 € (400 € par habitation)	126 000 €
Le Pradeau	12 dont 11 collectées	Gravitaire fosse toutes eaux et filtre à sable	157 400 € (14 300 € par habitation)	4500 € (410 € par habitation)	72 000 €

Secteurs	Projet réseau collectif				Assainissement non collectif Réhabilitation
	Habitations non conformes		Coût des travaux HT	Coût annuel d'entretien et fonctionnement	
La Rue Basse	23 dont 20 collectées	Gravitaire filtre planté de roseaux	256 000 € (12 800 € par habitation)	6 300 € (315 € par habitation)	132 000 €
La Loze	14 dont 13 collectées	Gravitaire fosse toutes eaux et filtre à sable	118 000 € (9 070 € par habitation)	4 710 € (300 € par habitation)	60 000€
Les Flottes- le Château	41 collectées	Poste de refoulement vers réseau existant du bourg	390 400 € (9 520 € par habitation)	4 950 € (120 € par habitation)	24 600 €

Des subventions n'étant plus accordées pour la réalisation d'assainissement collectif dans les villages de moins de 100 équivalents-habitants, la commune ne peut pas envisager de réaliser l'ensemble des travaux de réseaux collectifs projetés dans les villages classés actuellement en zonage d'assainissement collectif. La commune envisage de réaliser un assainissement collectif sur le secteur du Château - Les Flottes en extension du réseau existant sur le bourg. Les secteurs des Betouilles, du Pradeau, de la Rue Basse, et de La Loze seraient transférés en zone d'assainissement non collective.

L'impact pour les propriétaires se traduit par:

- le non raccordement de l'immeuble à un dispositif d'assainissement collectif,
- la possibilité de bénéficier d'aide financière de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour la réhabilitation de leur dispositif d'assainissement autonome estimée à 6.000 €/hors taxes.

4.2.4- Conclusion

Le zonage d'assainissement collectif retenu correspond à l'ensemble du bourg y compris le secteur du Château et des Flottes. En annexe D du dossier figure le Plan de zonage collectif

Le reste du territoire communal est placé en zonage d'assainissement non collectif où les immeubles doivent être dotés d'un assainissement autonome maintenu en bon état de fonctionnement

5- OBSERVATIONS DU PUBLIC

Durant les trois permanences tenues en mairie de Saint-Léger-le-Guéretois aucune personne n'est venue consulter le dossier.

Aucune observation verbale ou écrite n'a été formulée par le public

Fait à Champagnat le 10 mai 2019
Le commissaire-enquêteur



Guy BONTEMS

CONCLUSIONS et AVIS du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

L'enquête publique s'est déroulée du 25 mars 2019 au 25 avril 2019 de façon satisfaisante dans les conditions prévues par les textes applicables à l'élaboration des zonages d'assainissement.

Durant mes permanences en mairie, personne n'est venu consulter le dossier ou solliciter des informations. Aucune observation n'a été inscrite au registre d'enquête.

Le dossier établi par le bureau d'études VRD'eau est de bonne qualité. Il rappelle le contexte communal notamment la géologie, le réseau hydraulique, l'évolution de la population, l'état des lieux de l'assainissement.

Actuellement, le projet de zonage d'assainissement datant de décembre 1999 prévoit des zones d'assainissement collectif sur le bourg et les secteurs du Château et les Flottes, de la Loze, de la Rue Basse, du Pradeau et des Betouilles. En 2007, un réseau d'assainissement collectif a été réalisé partiellement sur le bourg. Le traitement des eaux usées est assuré par deux lagunes d'une capacité de 300 équivalents-habitants suivi d'un filtre planté de roseaux. Les effluents sont dirigés vers le ruisseau « la Loze ». Les autres villages sont zonés en assainissement collectif mais ne sont pas encore desservis.

La présente révision du zonage d'assainissement permet de justifier le choix de garder certaines zones en assainissement collectif compatibles avec le budget communal. En prenant en compte les contraintes liées à la typographie de l'habitat, la nature des sols et la conformité des installations existantes le bureau d'études a réexaminé les solutions de mises en place d'un assainissement collectif dans chaque village classé actuellement en zone d'assainissement collectif. Le coût de l'ensemble des travaux est estimé globalement à environ 1.156.500 € soit environ 11.200 € hors taxes par habitation (raccordement non compris).

Des subventions n'étant plus accordées pour la réalisation d'assainissement collectif dans les villages de moins de 100 équivalents-habitants, la commune ne peut pas envisager de réaliser l'ensemble des travaux de réseaux collectifs projetés dans les villages classés actuellement en zonage d'assainissement collectif. En conséquence, **le zonage assainissement collectif retenu correspond à l'ensemble du bourg** qui comprend:

- le secteur où un assainissement collectif existe depuis 2007,
- le secteur du Château et des Flottes situé en continuité du réseau existant dont le coût est estimé à 390.400 €H.T.

Le reste du territoire communal est placé en zonage d'assainissement non collectif où les immeubles doivent être dotés d'un assainissement autonome maintenu en bon état de fonctionnement

Considérant:

- **le dossier présenté à l'enquête,**
- **qu'aucune observation n'a été présentée par le public,**

- que la commune de Saint-Léger-le-Guéretois, en raison du coût et de l'absence de subventions , ne peut pas envisager de réaliser des réseaux d'assainissement dans les villages actuellement zonés en assainissement collectif mais trop éloignés du bourg (Les Betouilles, le Pradeau, la rue Basse, la Loze)
- qu'en classant ces quatre villages en zone d'assainissement non collectif, les propriétaires d'immeubles auront la possibilité de bénéficier d'aide financière de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour la réhabilitation de leur dispositif d'assainissement autonome,

j'émet un AVIS FAVORABLE, sans réserve au projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Léger-le-Guéretois.

Fait à Champagnat le 10 mai 2019
Le commissaire-enquêteur



Guy BONTEMS

C- ANNEXES

1- Arrêté prescrivant l'enquête

2- Certificat d'affichage

3- Avis de la MRAE

ARRETE N°5/2019
ORDONNANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE SUR LE
PROJET
DE LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
COMMUNE DE SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS

*** **

Le Maire de la Commune de Saint-Léger-le-Guérétois

- Vu** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales.
Vu les articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement.
Vu les articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement.
Vu le code de l'urbanisme,
Vu la délibération du 27 mars 2017 décidant de réaliser le schéma général et le zonage réglementaire d'assainissement de la commune de Saint-Léger-le-Guérétois,
Vu les pièces du dossier relatives à la délimitation des zones d'assainissement à soumettre à l'enquête publique,
Vu l'ordonnance de monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges du 05 février 2019 désignant le commissaire-enquêteur.

ARRETE

Article 1 - Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du zonage de l'assainissement de la commune de Saint-Léger-le-Guérétois.

Article 2 – Monsieur Guy Bontems, désigné par ordonnance de monsieur le Président du Tribunal Administratif assumera les fonctions de commissaire enquêteur.

Article 3 – Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Saint-Léger-le-Guérétois **du lundi 25 mars 2019 à 14h00 au jeudi 25 avril 2019 à 17h00 inclus** afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations.

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie de Saint-Léger-le-Guérétois les jours et heures suivants :

Lundi 25 mars 2019 de 14h00 à 17h00
Vendredi 12 avril 2019 de 14h00 à 17h00
Jedi 25 avril 2019 de 14h00 à 17h00

afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public.

.../...

Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou être adressées par écrit à monsieur le commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Léger-le-Guérotois, lequel les annexera au registre d'enquête.

Le dossier d'enquête peut être consulté pendant le délai de l'enquête sur le site de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret à l'adresse suivante : <https://www.agglo-grandgueret.fr>

Article 4 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par monsieur le commissaire enquêteur qui transmettra l'ensemble, accompagné de ses conclusions, à monsieur le Maire de Saint-Léger-le-Guérotois dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête. Une copie du rapport sera transmise à madame la Préfète de la Creuse.

Le rapport du commissaire enquêteur énonçant ses conclusions motivées sera tenu à la disposition du public en mairie de Saint-Léger-le-Guérotois.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de Saint-Léger-le-Guérotois.

Un avis sera en outre inséré, en caractères apparents, dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et habilités à recevoir les annonces légales, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Ces formalités devront être effectuées au plus tard avant le vendredi 08 mars 2019 et certifiées par le Maire, et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

Par ailleurs, l'insertion dans la presse devra être renouvelée dans les conditions ci-dessus avant l'expiration d'un délai de huit jours suivant l'ouverture de l'enquête.

Un exemplaire des deux journaux devra également être joint au dossier dès leur parution.

Article 6 - Des copies du présent arrêté seront adressées à:

Madame la Préfète de la Creuse,

Monsieur le commissaire enquêteur

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges

A Saint-Léger-le-Guérotois, le 26 février 2019

Le Maire

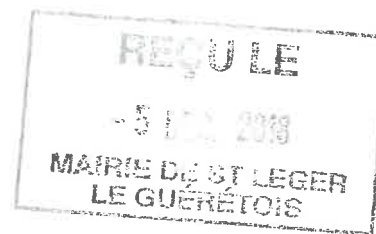
Patrick ROUGEOT

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Patrick ROUGEOT, Maire de la commune de Saint-Léger-Le-Guérotois, certifie que l’arrêté municipal n° 5/2019 en date du 26 février 2019, visé en Préfecture le 26 février 2019, ordonnant l’ouverture d’une enquête publique sur le projet de la révision du zonage d’assainissement sur la commune de Saint-Léger-le-Guérotois, a été publié le 08 mars 2019, il a été affiché en Mairie et sur les lieux, du 08 mars 2019 au 25 avril 2019 inclus.

Fait à Saint-Léger-Le-Guérotois, le 25 avril 2019
Le Maire,
Patrick ROUGEOT





Mission régionale d'autorité environnementale
Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement de
la commune de Saint-Léger-le-Guérétois (23)**

n°MRAe 2018DKNA370

dossier KPP-2018-7247

**Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune de Saint-Léger-le-Guérétois, reçue le 5 octobre 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 9 octobre 2018 ;

Considérant que la commune de Saint-Léger-le-Guérétois, 343 habitants sur un territoire de 1398 hectares, souhaite réviser son zonage d'assainissement approuvé en décembre 1999, lequel intégrait dans le périmètre d'assainissement collectif le bourg ainsi que les secteurs Le Château, Les Flottes, La Loze, Le Pradeau, La Rue Basse et Les Betouilles ;

Considérant que seul le bourg a été raccordé à une station d'épuration, d'une capacité nominale de 300

équivalents-habitants mise en service en 2007 ; que les autres secteurs sont transférés en zone d'assainissement individuel, à l'exception des deux secteurs du Château et des Flottes qui demeurent en zonage collectif ;

Considérant que les habitations qui présentent un système d'assainissement individuel non conforme sont inventoriées et qu'un programme de réhabilitation est présenté ;

Considérant que la conformité des nouvelles installations d'assainissement individuel sera contrôlée par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la communauté d'agglomération du Grand Guéret ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Léger-le-Guéretois soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Léger-le-Guéretois (23) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2018

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre permanent délégué

Signé

Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan.